

CALENDRIER DE TRANSFERT DE GARANTIE

Garantie de base,* y compris contre le farinage et la décoloration

Nombre d'années écoulées après la pose initiale, lors du dépôt de la réclamation	Pourcentage des coûts*** assumés par Gentek
0 à 5 années	100 %
6 années	90 %
7 années	80 %
8 années	70 %
9 années	60 %
10 années	50 %
11 années	40 %
12 années	30 %
13 années	20 %
de la 14e année à la fin de la garantie applicable.....	10 %

Garantie contre la grêle**

Nombre d'années écoulées après la pose initiale, lors du dépôt de la réclamation	Pourcentage des coûts*** assumés par Gentek
0 à 5 années	100 %
6 années	90 %
7 années	80 %
8 années	70 %
9 années	60 %
10 années	50 %
11 années	40 %
12 années	30 %
13 années	20 %
14 à 50 années	10 %

*Les réclamations présentées à partir de la 4^e année jusqu'à la fin de la période de la garantie applicable sont soumises au paiement de frais de service de 100 \$ par incident.

**Les réclamations présentées pendant la période de la garantie applicable sont soumises au paiement de frais de service de 200 \$ par incident.

***Aux fins de la garantie de base, les coûts sont définis comme étant les coûts de main-d'œuvre et de matériaux nécessaires à la réparation et au remplacement du revêtement défectueux. Aux fins de la garantie contre la grêle, les coûts sont définis comme étant uniquement les coûts de matériaux.

DIRECTIVES D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE

1. Vieillesse climatique normal – Toute surface peinte ou de couleur, exposée à la lumière du soleil et aux changements climatiques extrêmes, sera graduellement atteinte de décoloration ou de farinage ou subira une accumulation de saletés ou de taches. La gravité de ces conditions dépend de la situation géographique de votre maison, de la propreté de l'air de votre quartier et de plusieurs autres facteurs sur lesquels Gentek n'a aucun contrôle.

On a élaboré le fini de façon à ce que le farinage s'effectue de manière contrôlée, en dégageant au fil du temps de microscopiques particules poudreuses de pigment. Il s'agit ici d'une caractéristique autonettoyante : souvent, en même temps que la poudre, la saleté en surface se décolle du parement pour être ensuite emportée par la pluie. On peut laver à l'aide d'un boyau d'arrosage la poudre qui se trouve aux endroits à l'abri de la pluie. Le fini appliqué possède une épaisseur qui permet un processus de farinage normal sans en affecter la longévité.

2. Un nettoyage simple – Aux endroits où la saleté s'accumule sur les murs de façon excessive, sous les avant-toits et sous d'autres parois protectrices, on devrait effectuer annuellement, ou plus fréquemment si les conditions l'exigent, la procédure de nettoyage suivante :

Afin d'enlever les saletés ou les taches résultant de retombées industrielles, la sève d'arbre, les insecticides, ou la fumée de cheminée, on recommande l'utilisation de détergents non abrasifs courants : 1/3 tasse de détergent ménager (p. ex. Tide®) par gallon d'eau.

On doit appliquer la solution à la surface souillée à l'aide d'un linge doux, d'une éponge ou d'une brosse aux poils doux en frottant délicatement; **ne pas frotter vigoureusement pour éviter de créer des zones brillantes sur le fini satiné de votre revêtement.**

On peut utiliser une brosse douce à tête rotative munie d'un long manche pour atteindre les endroits en hauteur.

Comme pour toute procédure de nettoyage, on obtiendra de meilleurs résultats sans laisser de traces en nettoyant la maison du bas vers le haut. Immédiatement après le nettoyage, il est important de bien rincer la surface entière à l'eau fraîche au moyen d'un boyau d'arrosage.

3. Taches tenaces – ATTENTION : pour nettoyer votre revêtement, ne pas utiliser de détergent abrasif, de nettoyant à solvants, ni de décapant à peinture. Ces produits peuvent ramollir ou même enlever le fini de votre revêtement. Éviter tout contact du nettoyant avec la peau et toute éclaboussure dans les yeux. Éviter tout contact avec les arbustes. Toujours essayer un nettoyant sur une zone moins en évidence avant de l'utiliser sur la grandeur de la surface à nettoyer.

Lors du nettoyage, si vous rencontrez des taches tenaces que les détergents ménagers ne peuvent enlever, procurez-vous un nettoyant de revêtement auprès de votre entrepreneur en revêtements.

4. Accumulation de moisissure – Dans certaines régions, la moisissure peut poser un problème. Elle se présente sous forme de taches noires qu'on décèle habituellement d'abord sur les surfaces à l'abri de la pluie comme celles qui se trouvent sous l'avant-toit et dans les porches fermés. On peut facilement éliminer la moisissure à l'aide des solutions courantes de nettoyage pour taches tenaces suivantes, en y ajoutant de l'hypochlorite de sodium : 1/3 tasse de détergent (p. ex. Tide), 2/3 tasse de phosphate trisodique (p. ex. Soilax®)*, 0,47 litre d'une solution à 5 % d'hypochlorite de sodium (p. ex. Clorox®)*, 1,136 litre d'eau.

***ATTENTION : De plus grandes concentrations de ces produits peuvent endommager le fini du revêtement.**

Si la solution ci-dessus n'élimine pas rapidement les taches de moisissure, procurez-vous un nettoyant antimoisissure pour revêtement auprès de votre entrepreneur en revêtements.

COMMUNICATION AVEC LE SERVICE DE LA GARANTIE

Pour toute question au sujet de la garantie ou pour soumettre une réclamation, veuillez communiquer avec notre service de la garantie par l'un des deux moyens suivants :

Par la poste :
Produits de bâtiment Gentek
a/s Service de la garantie
6320, route Colonel Talbot
London (Ontario) N6P 1J2

Par courriel :
Siding_Warranty@gentek.ca



1001 Corporate Drive • Burlington, ON L7L 5V5
www.gentek.ca

Fiers de faire partie intégrante de votre maison.

Politique sur l'amélioration du produit : Produits de bâtiment Gentek améliore constamment la conception et les procédés de fabrication de ses produits. Nous devons donc nous réserver le droit de modifier leurs spécifications sans préavis. Veuillez consulter Produits de bâtiment Gentek pour obtenir les plus récentes informations. Kynar est une marque déposée de Arkema Inc. Tide est une marque déposée de Procter & Gamble. SoilMax est une marque déposée de ECOLAB Inc. et Clorox est une marque déposée de The Clorox Company.

Cette garantie est en vigueur pour les revêtements en acier enduits de PVDF Kynar fabriqués à compter du 31 mars 2014.

**GARANTIE À
VIE LIMITÉE**
Revêtement
**NON PROPORTIONNELLE
ET TRANSFÉRABLE AVEC UNE
PROTECTION LIMITÉE DE 35 ANS
CONTRE LE FARINAGE ET LE
CHANGEMENT DE COULEUR,
ET LIMITÉE DE 50 ANS CONTRE
LA GRÊLE**

REVÊTEMENT D'ACIER
SIERRA^{MC} STEEL

 **GENTEK**[®]
PRODUITS DE BÂTIMENT GENTEK

GARANTIE À VIE LIMITÉE

REVÊTEMENT D'ACIER SIERRA^{MC} STEEL



Non proportionnelle et transférable (proportionnelle en cas de transfert)
Inclut une protection limitée de 35 ans contre le farinage et la décoloration et une protection limitée de 50 ans contre la grêle

COUVERTURE DE LA GARANTIE

Le fabricant, Produits de bâtiment Gentek limitée (ci-après appelé « Gentek »), garantit aux propriétaires d'origine le revêtement en acier Gentek Sierra Steel avec PVDF Kynar^{MD}. Gentek garantit son produit contre les défauts de fabrication qui entraînent la fissuration, l'écaillage, l'effritement, le pelage ou le craquelage, ainsi que les défauts de fabrication qui provoquent la perforation ou la détérioration du substrat d'acier due à la rouille. Cette garantie demeure en vigueur tant que le ou les propriétaires d'origine de l'édifice sur lequel on a posé le revêtement sont vivants. Dans l'éventualité où il y aurait plus d'un propriétaire d'origine, la garantie restera en vigueur tant qu'un des propriétaires d'origine est vivant et détient une participation dans l'édifice de l'édifice sur lequel on a posé le revêtement.

Comme on a établi cette garantie dans le but de couvrir le revêtement appartenant à un ou plusieurs propriétaires, pendant leur durée de vie (êtres humains), cette garantie, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après, ne couvre pas les revêtements posés sur une propriété appartenant en tout ou en partie à des sociétés, des entités gouvernementales ou des organismes gouvernementaux, des organismes religieux, des fiducies, des copropriétés ou des propriétés de logement d'entreprise, des personnes juridiques immatérielles ou à toute autre entité ou tout autre organisme dont la durée de vie peut être considérée comme illimitée. Pour ces entités immatérielles dont la durée de vie peut être considérée comme illimitée, la durée de la garantie au titre des présentes est de cinquante (50) ans à partir de la date d'installation du revêtement (sur une base proportionnelle selon le Calendrier de transfert de garantie).

La période de garantie de protection contre la grêle est de cinquante (50) ans à partir de la date de la fin de l'installation sur votre propriété.

Gentek garantit en plus que son revêtement en acier Sierra Steel avec Kynar, après enlèvement des dépôts en surface étrangers, ne présentera pas de décoloration qui dépasse 5 unités Delta E (Hunter), à la suite d'une exposition normale aux intempéries ou aux rayons ultraviolets, pendant trente-cinq (35) ans à partir de la date d'installation du revêtement.

Gentek garantit en outre que son revêtement en acier Sierra Steel avec Kynar ne présentera pas de farinage qui dépasse la cote huit (8) de la norme ASTM D 4214-89 pour le revêtement de couleur et six (6) pour le revêtement blanc, pendant trente-cinq (35) ans à partir de la date d'installation du revêtement.

Toutes les garanties sont soumises aux conditions, aux recours juridiques, aux limitations et aux droits légaux énoncés dans le présent Certificat.

AVIS, INSPECTION, CORRECTIONS; PAIEMENT DE 100 \$, RESPONSABILITÉ TOTALE ET CONDITIONS

1. Avis et inspection – Pour obtenir un service en vertu de cette garantie, vous devez en aviser Gentek au 6320, route Colonel Talbot, London (Ontario) N6P 1J2, à l'attention du Service de la garantie, dans les trente (30) jours après le moment où vous avez décelé le défaut. Cet avis doit inclure vos nom et adresse, les nom et adresse du concessionnaire auprès duquel vous avez acheté le produit ou de l'entrepreneur qui a installé le produit, la date d'achat ou d'installation et une brève description du défaut. Vous devez fournir une preuve d'achat ou d'installation originale pour déposer une plainte.

Si vous décidez d'exercer vos droits dans le cadre de cette garantie, n'entreprenez aucune réparation avant d'avoir communiqué avec Gentek et d'avoir reçu son autorisation de commencer. Certains procédés de correction peuvent endommager le revêtement au point de le rendre impossible à réparer par Gentek. De plus, Gentek doit avoir l'occasion, de manière raisonnable, d'examiner le revêtement pour repérer les défauts avant le début des réparations.

2. Corrections – Si le revêtement présente des défauts de fabrication dans les trois premières années suivant la date d'installation, Gentek, à sa discrétion, réparera, remettra en état ou remplacera le produit défectueux sans frais pour le propriétaire.

(a) Paiement de 100 \$

Après les trois premières années suivant la date d'installation, Gentek assumera les coûts de matériaux et de main-d'œuvre pour tout travail entrepris en raison de la garantie, contre un paiement de 100 \$ de la part du propriétaire pour chaque incident couvert par cette garantie et pour chaque édifice ou structure visée par une réclamation.

(b) Protection contre la grêle; paiement de 200 \$

Le revêtement en acier Sierra Steel est aussi couvert contre les dommages causés par la grêle. Dans de tels cas, ne sont couverts, après autorisation, que les matériaux de remplacement. Dans le cas de dommages causés par la grêle, le propriétaire doit se tourner en premier lieu vers sa police d'assurance résidentielle pour la couverture. Si de tels dommages ne sont pas couverts par la société d'assurance, le propriétaire aura droit à la couverture contre la grêle énoncée ci-dessous. Tous les autres coûts de remplacement de produits endommagés par la grêle, y compris les coûts de main-d'œuvre, relèvent entièrement de la responsabilité du ou des propriétaires d'origine ou subséquents de l'édifice. En cas de dommages causés par la grêle, Gentek assumera uniquement les coûts de matériaux pour la réparation ou le remplacement des panneaux endommagés, contre un paiement de 200 \$ de la part du propriétaire pour chaque incident couvert par cette garantie et pour chaque édifice ou structure visée par une réclamation.

(c) Limitation de la responsabilité de Gentek, par réclamation

La responsabilité totale de Gentek pour une réclamation aux termes de la présente garantie se limite à, et ne peut en aucune circonstance dépasser, le prix d'achat total, y compris la main-d'œuvre et les taxes, du revêtement installé. Le propriétaire devra ou les propriétaires devront payer à Gentek ou aux entreprises concernées le montant de tous les coûts et dépenses non couverts par la responsabilité de Gentek, avant que celle-ci commence tout travail sous garantie à la suite de toute réclamation qui dépasse sa responsabilité totale.

3. Conditions – Gentek se réserve le droit d'interrompre la production du revêtement ou d'y apporter des modifications. Si votre revêtement n'est plus offert et que Gentek décide de remplacer le matériel défectueux, Gentek aura le droit de le remplacer par un revêtement qu'elle considère comme équivalent en matière de qualité et de prix. Toutes les demandes de garantie doivent être réglées entre vous et Gentek, mais Gentek peut payer une société, un concessionnaire, un entrepreneur, un installateur ou un distributeur pour effectuer les travaux en vertu de la présente garantie au nom de Gentek.

TRANSFERT DE GARANTIE

Cette garantie est transférable par le ou les propriétaires d'origine uniquement aux prochains propriétaires subséquents de l'édifice sur lequel on a posé le revêtement. Toutes les périodes de garanties, à l'exception du farinage et de la décoloration, seront calculées au prorata et limitées à cinquante (50) ans à partir de la date d'installation du revêtement, comme l'indique le Calendrier de transfert de garantie au verso des présentes. Les garanties contre le farinage et la décoloration seront calculées au prorata selon le Calendrier de transfert de garantie, mais seront limitées à trente-cinq (35) ans, comme l'indique la section A, Couverture de la garantie. Cette section ne s'applique pas aux entités dont la durée de vie peut être considérée comme illimitée.

LIMITATIONS

Cette garantie ne s'applique pas aux véhicules récréatifs, y compris, mais

sans s'y limiter, les fourgonnettes de camping et les caravanes motorisées. Cette garantie ne s'applique pas au revêtement utilisé dans les installations de toiture (y compris les mansardes et autres toitures décoratives). Cette garantie ne s'applique pas aux revêtements dont le fini d'origine du fabricant a été recouvert de peinture, de vernis ou d'un enduit similaire, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de Gentek en vertu de la présente garantie.

Gentek ne garantit pas ce qui suit et n'en sera tenue responsable en aucune circonstance : l'installation défectueuse ou incorrecte du revêtement, l'utilisation d'accessoires qui ne reçoivent ou ne retiennent pas correctement les panneaux, le tassement, le rétrécissement, la distorsion, le gauchissement, la défaillance ou la fissuration du mur ou des matériaux sur lesquels le revêtement est posé, les dommages dus à tout phénomène suivant : séisme, ouragan, tornade, cyclone, tempête, foudre, incendie, acte de Dieu, inondation, objet projeté par le vent, glace ou condition météorologique catastrophique telle que définie par Environnement Canada; les produits chimiques nocifs, la décoloration de la surface due à la pollution atmosphérique, le vieillissement climatique normal de la surface; les dommages causés par la fumée, les vapeurs ou le brouillard salin appliqués directement sur le revêtement ou présents dans l'atmosphère; l'usure du chevauchement, le vandalisme, l'usage abusif, la violence physique, les émeutes, les insurrections ou le désordre civil, **la négligence ou le manque d'entretien raisonnable et nécessaire du revêtement pour empêcher l'accumulation de saletés, de taches ou de moisissure** (veuillez consulter au verso les conseils de nettoyage et d'entretien).

Gentek vous donne une garantie à vie limitée expresse en vertu des dispositions du « Magnuson-Moss Federal Warranty Act ». Gentek ne saurait être tenue responsable de la violation de toute autre garantie expresse écrite ou verbale comme celles, le cas échéant, qui vous auraient données par les détaillants, les entrepreneurs, les installateurs ou les distributeurs du revêtement. **LES DÉCLARATIONS CONTENUES DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE EXPRIMENT LES GARANTIES EXPRESSES PROLONGÉES PAR GENTEK ET REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE. LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE CONSTITUENT L'ENTIERE RESPONSABILITÉ DE GENTEK ET REPRÉSENTENT L'UNIQUE RECOURS DU PROPRIÉTAIRE EN CAS DE VIOLATION DE CETTE GARANTIE. GENTEK NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE POUR TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EN CAS DE VIOLATION DE TOUTE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE. VOTRE SEUL RECOURS sera la remise en état ou le remplacement du produit, au choix exclusif de Gentek, et uniquement en vertu des modalités stipulées dans ce certificat.**

RECOURS JURIDIQUES

Certaines provinces n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation de garanties implicites et de dommages accessoires ou consécutifs. Par conséquent, il est possible que les limitations ci-dessus ne vous concernent pas. La présente garantie vous donne certains droits; vous pouvez également bénéficier d'autres droits, qui peuvent varier d'une province à l'autre.

IDENTIFICATION DU PRODUIT

Afin de présenter **une réclamation au titre de la garantie**, l'entrepreneur **doit avoir inscrit**, au moment de l'installation, le nom, le profil et la couleur de chaque produit :

Revêtement _____

Profil _____

Couleur du revêtement _____

Date d'installation _____